



**Délibération n°2017-37**  
**Conseil d'administration du 6 juillet 2017**

**Objet : Appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS à partir du revenu fiscal de référence à compter de la campagne 2018 en application de l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Considérant les modalités présentées lors du conseil du 10 décembre 1986 « les ressources prises en considération sont constituées par le revenu déclaré avant abattement, tel qu'il figure sur la feuille d'imposition des revenus de l'antépénultième année précédant la demande »,

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu l'article 6.3.1 de la Convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 qui détermine la trajectoire financière pluri-annuelle de l'action sociale,

Vu la délibération n°2017-33 du 30 mars 2017 par la quelle le conseil à l'unanimité décide de retenir pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS, le revenu fiscal de référence,

Vu le courrier des ministères chargés de la sécurité sociale et du budget, en date du 5 mai 2017 portant opposition à l'application de la délibération n°2017-33 du 30 mars 2017,

Vu le courrier en réponse du Président du Conseil d'administration, du 11 mai 2017, rappelant les termes de l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui dispose qu'il revient au conseil d'administration de fixer « les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités »,

Vu l'avis des membres du bureau lors de la séance du 5 juillet 2017,

- Le rapport présenté en commission action sociale du 29 mars 2017 incluant une projection budgétaire respectant le budget prévu par la COG,
- Compte tenu des objectifs poursuivis par une modification des modalités d'appréciation des ressources
  - donnée accessible et compréhensible par les retraités,
  - non régression par rapport à la situation des actuels bénéficiaires,
  - conformité à la trajectoire financière pluri-annuelle de l'action sociale,

- Considérant l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mises en œuvre les aides et secours en faveur des retraités et le barème actualisé pour la prise en compte du revenu fiscal de référence, annexé,

**Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de confirmer la délibération n°2017-33 et**

- **de retenir pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS, le revenu fiscal de référence**
- **à compter de la campagne 2018.**

Bordeaux, le 6 juillet 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres

Annexe :

**Barème actuel**

BAREME FAS AIDES IND 2016		
	ressources	taux
Personne seule	< 13 920 €	100%
	de 13 921 € à 18 096 €	dégressif
Couple	< 20 880 €	100%
	de 20 881 € à 27 144 €	dégressif

**Barème actualisé pour la prise en compte du Revenu Fiscal de Référence à compter de la campagne 2018**

BAREME FAS AIDES IND 2016		
	ressources	taux
Personne seule	< 12 528 €	100 %
	de 12 529 € à 16 286 €	dégressif
Couple	< 18 792 €	100 %
	de 18 793 € à 24 430 €	dégressif